

## AIDE AU SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE FAMILLES ENDEUILLEES

Décision Commission d'Action Sociale du 4 février 2020  
Décision du Conseil d'Administration du 10 novembre 2020

Cette aide a pour vocation de favoriser l'accès à un accompagnement psychologique pour les familles confrontées au décès d'un enfant ou du parent d'un enfant.

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

---

- Percevoir une prestation familiale ou avoir au moins un enfant de moins de 20 ans à charge « au sens des prestations familiales ». (Toutefois l'aide peut être accordée pour les parents qui perdent leur enfant unique, y compris pour les parents non allocataires).
- Déclarer le décès de son enfant, d'une naissance sans vie enregistrée à l'état civil ou d'une interruption de grossesse (à compter de la 22<sup>ème</sup> semaine déclarée) ou du parent de son enfant.
- Le parent avec enfants en résidence alternée ou exerçant un droit d'hébergement peut bénéficier de cette aide.
- La tierce personne recueillante d'un enfant ayant perdu son parent peut bénéficier de cette aide.
- Avoir été orienté par un Travailleur Social Caf, dans le cadre de l'accompagnement aux familles endeuillées, et ce, dans l'année qui suit le décès du conjoint ou de l'enfant.
- L'aide n'est pas soumise à un seuil de quotient familial (QF).

### NATURE DES DEPENSES

---

Cette aide est destinée à prendre en charge les honoraires du psychologue pour un cycle de 5 séances maximum.

### MONTANT DE L'AIDE

---

L'aide correspond à un montant maximum de 350 €, dans la limite de 50 € par consultation et 20 € par séance de frais de déplacements (consultation à domicile, à titre exceptionnel)



## FORMALITES

---

- L'aide est initiée par le travailleur social Caf qui suit la famille, à l'aide de l'imprimé annexe « Aide au soutien psychologique – Fiche orientation – Facturation »).
- La fiche d'orientation fait office de facturation. Elle transite entre le travailleur social Caf, le psychologue et la famille, qui doivent chacun renseigner les parties qui leur incombent.
- A l'issue des séances, le psychologue adresse à la Caf, la fiche d'orientation-facturation.
- Le montant de l'aide est notifié à la famille et l'aide accordée est versée au psychologue.
- Pour les parents dits « non gardiens » (voir page concernant les Bénéficiaires des aides financières aux familles de la réglementation globale), un justificatif complémentaire peut être requis (jugement, attestation sur l'honneur, etc...).

## CAS PARTICULIERS

---

Un renouvellement de 5 séances peut être exceptionnellement accordé, en concertation avec la famille, le travailleur social Caf et le psychologue. Une nouvelle fiche devra alors être constituée. La mention renouvellement devra apparaître.

Les demandes de dérogations telles que celles relatives au dépassement du délai de prescription, aux compositions familiales ou à un troisième renouvellement devront être validées par l'encadrement.

## CONTROLE

---

La Caf se réserve le droit d'effectuer des contrôles sur pièces, pour vérifier l'effectivité de l'action et la cohérence des informations transmises.

**RAPPEL : Toute fausse déclaration est passible de poursuites judiciaires**  
Les aides financières CAF sont accordées dans la limite des crédits disponibles.

